

Pour alimenter le débat sur la manière dont le contrôle des aides d'État et les politiques en matière d'environnement et de climat fonctionnent ensemble, et comment ils pourraient mieux le faire, veuillez examiner les questions suivantes:

1. *Quels sont les principaux changements que vous souhaiteriez voir apporter dans les règles actuellement en vigueur sur les aides d'État afin de veiller à ce qu'elles soutiennent pleinement le pacte vert ? Dans la mesure du possible, veuillez fournir des exemples dans lesquels vous estimez que les règles actuelles en matière d'aides d'État ne soutiennent pas suffisamment le verdissement de l'économie et/ou lorsque les règles actuelles en matière d'aides d'État permettent un soutien contraire aux objectifs environnementaux.* Les règles d'aide d'État appliquées aux RUP français, les départements français d'Outre-mer Guadeloupe, Martinique, Guyane, la réunion Mayotte, ne soutiennent pas le Pacte vert. Bien au contraire ces règles permettent un soutien contraire aux objectifs environnementaux et on en réalité pour objectif d'assurer le renforcement d'acteurs en abus de position dominante.

Ici nous illustrerons le cas des aides d'état aux industries sucrières **Aide d'État SA.55949 (2019/N)**. Les usines de sucres de ces territoires sont très polluantes et ne se conforment pas aux droit de l'environnement malgré plusieurs condamnations.

Ces aides d'état ont pour conséquences de bloquer le développement des **énergies renouvelables** L'objectif est d'assurer le monopole de la vente d'électricité par **EDF** et de maintenir un niveau élevé de **CSPE** (contribution au service public de l'électricité).

La production d'énergie et le service public d'électricité dans les DOM, le cas Albioma, l'industrie du sucre et le prix de la dépendance aux combustibles importés

Dans les DOM, les récents développements des énergies renouvelables restent étroitement liés aux intérêts de l'industrie sucrière et d'EDF, qui maintiennent délibérément ces territoires dans une situation de dépendance énergétique quasi-totale vis-à-vis de l'extérieur. A ce titre, le projet de centrale biomasse adossée à une usine sucrière, sur l'île de Marie-Galante (Guadeloupe) constitue un cas d'école éclairant.

Ce projet, porté par l'opérateur d'énergie Albioma en association avec la Sucrerie Rhumerie de Marie-Galante (SRMG) et soutenu par l'Etat français, prévoit la construction d'une centrale thermique biomasse d'une capacité de 10,5 MW qui fonctionnerait 24h/24 et 7j/7 en utilisant comme combustible de la bagasse (pour 20 %) mais surtout du bois importé des Etats-Unis, qui constituerait 80 % de sa matière première. Cette capacité de production d'électricité, bien trop importante pour une petite île de 158 km² et de seulement 11 000 d'habitants, est principalement destinée à être ré-injectée sur le réseau des îles de Grande-Terre (Pointe-à-Pitre) et Basse-Terre.

Au-delà de son caractère surdimensionné, de l'absence de soutien de la population locale et du bilan carbone peu flatteur en raison des capacités de transport nécessaires, ce projet est massivement financé par le contribuable au travers de la Contribution au service public d'électricité (CSPE). En effet, cette taxe, dont le but est notamment d'assurer la péréquation tarifaire et le financement des énergies renouvelables, représente 16 % de la facture énergétique des ménages français. Dans le cas présent, entre 8 et 9 millions d'euros d'argent du contribuable seraient mobilisés chaque année pour financer la centrale et importer du bois des USA afin de garantir aux investisseurs un taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé de 11 %, prévu par l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 sur les installations de production dans les Zones non interconnectées (ZNI).

Albioma dispose également de deux autres projets similaires à un stade plus avancé, associant installations de production à partir de biomasse et usines sucrières, sur Grande-Terre (Albioma Le Moule) et en Martinique (Galion 2). Pour le premier, la délibération de la CRE du 8 novembre 2018

(N°2018-226) lui a alloué 24,27 millions d'euros par an pour une puissance nette de 33,3 MW. L'entreprise applique le même modèle à l'île de la Réunion.

D'un point de vue environnemental, cela est d'autant plus surprenant que ces usines sucrières sont responsables de pollutions majeures. Ainsi, l'usine de Marie-Galante avait déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n°2013357-0012) de remise aux normes pour rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique en 2013 puis d'une condamnation à une amende de 80 000 euros par le TGI de Pointe-à-Pitre en 2016 pour pollution grave du littoral marie-galantais ayant décimée plusieurs tonnes de poissons. En outre, cette même sucrerie encaisse également des aides publiques massives de l'Etat de français, à hauteur de 4 à 6 millions d'euros chaque année depuis l'an 2000.

Pour ces raisons, ce dossier a fait l'objet de plaintes contre l'Etat français auprès de la Commission européenne en matière d'aide d'Etat [SA.45032 (2016/N) et SA.47757 (2017/CP)]. Pour la première affaire, la Commission a finalement validé la légalité de l'aide nationale pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers [C(2016) 8186 final] tandis que la seconde fait l'objet d'une enquête. Dans ce contexte l'Organisation de lutte Antifraude de la Commission européenne a elle aussi ouvert une enquête pour vérifier du bon usage des fonds européens de développement par la France.

L'interlocuteur étant chaque fois les services de l'état français il n'y a aucune transparence dans la communication des informations.

Ces producteurs d'énergie, les groupes sucriers auxquels ils sont adossés mais aussi EDF, ont intérêt à organiser le maintien dans la dépendance de ces territoires afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette manne financière qu'est la CSPE. Leur lobbying s'avère d'ailleurs toujours aussi efficace, puisqu'il a récemment permis l'adoption d'un régime dérogatoire au développement de la biomasse pour les Outre-mer dans la nouvelle directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (article 29, paragraphe 13). Un nouveau scandale se prépare puisque la France est le seul État à avoir demandé un régime dérogatoire afin de subventionner l'importation de biomasse en provenance de pays tiers pour alimenter ses centrales thermiques dans les DOM. La transition énergétique des DOM s'appuie donc sur la déforestation.

A l'heure où les questions de pouvoir d'achat, de climat et d'environnement sont sur le devant de la scène, il est tout à la fois incompréhensible et invraisemblable que de telles entreprises continuent d'être alimentées financièrement sous perfusion de fonds publics avec le soutien de l'Europe.

Dans le contexte d'une Green Deal il est essentiel que la Commission contacte directement les acteurs économiques qui sont sur le terrain et ne s'appuie pas sur les seules informations fournies par l'état.

Il est essentiel de lire ces information dans le contexte d'une demande européenne de démantèlement d'EDF. Les populations d'Outre-mer ne veulent pas être les sacrifiées d'un projet Hercule vert d'EDF.

Nous invitons fortement la Commission a interroger la France sur l'objectif poursuivi par la CSPE. Dans les départements d'Outre-mer et les ZNI la CSPE finance essentiellement des énergies polluantes (centrales au fioul lourd , centrales électriques au charbon et à la biomasse importée) en s'appuyant sur le aides d'état autorisées par la Commission.

Nous souhaitons clairement questionnées les aides suivantes :

- [Aide d'État SA.55949\(2019/N\)](#) - France Aide nationale aux industries sucrières pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers
- [Octroi de mer](#). L'octroi de mer est un impôt sur la consommation spécifique aux départements français d'Outre-mer. Le régime actuel est autorisé par la Commission européenne dans le cadre de la politique

générale d'encadrement des aides d'Etat à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2020. Le TFUE ne permet pas d'appliquer une fiscalité différente pour des produits locaux et pour des produits importés mais il reconnaît dans son article 349 que les régions ultrapériphériques peuvent bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans le domaine fiscal, afin de prendre en compte leurs particularités. Sur cette base et dans le cadre de la politique générale de l'Union européenne en matière d'encadrement des aides d'Etat explicitée dans le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), le régime d'octroi de mer a été autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 par la Décision du Conseil n°940/2014/UE du 17 décembre 2014. Cette décision autorise notamment et dans certaines limites, les autorités françaises à prévoir des exonérations totales ou des réductions de l'octroi de mer en faveur d'une liste limitée de produits fabriqués localement.

- *directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (article 29, paragraphe 13). Régime dérogatoire au développement de la biomasse pour les Outre-mer*
- *CSPE Contribution au service public de l'électricité (CJUE, 25 juillet 2018, C-103/17, Messer France anciennement Praxair c/ Premier ministre e. a). « Dans sa correspondance avec la Commission, la France estime que la CSPE peut être considérée comme une taxe environnementale, telle que définie par le point (70)(14) des lignes directrices de 2008. La France a en effet estimé que la base imposable comportait des effets négatifs sur l'environnement, quand bien même elle vise à financer les énergies renouvelables, et que par conséquent ce régime d'aide est favorable à l'environnement. Cette qualification a pour conséquence l'évaluation de la compatibilité des mesures avec le marché intérieur à l'aune de trois bases successives de compatibilité. »*

Dans le domaine de l'agriculture

POSEI (RÈGLEMENT (UE) No 228/2013). L'article 9 du RÈGLEMENT (UE) No 228/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil, impose l'établissement « d'un régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles figurant à l'annexe I du traité qui sont essentiels, dans les régions ultrapériphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles ». L'article 11 du même Règlement prévoit que ledit régime doit tenir compte en particulier « a) des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques et, s'agissant des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des exigences de qualité requises; b) des courants d'échanges avec le reste de l'Union; c) de l'aspect économique des aides envisagées; d) de la nécessité de veiller à ce que la production locale existante ne soit ni déstabilisée, ni entravée dans son développement. »

La France a rédigé un « Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques - POSEI France Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte » applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. Nous disposons suffisamment d'éléments afin de déposer une plainte auprès de la Commission européenne/DG AGRI pour infraction du RÈGLEMENT (UE) No 228/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union. La situation du marché agroalimentaire dans l'Outre-mer, est caractérisé par une grande concentration des importateurs/distributeurs, doit être examinée aussi sous l'angle des dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'union Européenne (TFEU) sur la concurrence et notamment sous la législation de l'abus de position dominante (article 102 TFEU). Les modalités pratiques de l'exécution du Règlement POSEI ont pour objet ou pour effet l'octroi d'aides d'état à des grands groupes agroalimentaires.



MARYSE COPPET

Avocat au Barreau de Bruxelles

Avocat à la Cour

L.LM (London), ENA/DGFIP (Paris)

Présidente de Mouvement Outre Mer